

Processus de programmation de l'activité du Cerema

La loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 a créé l'établissement public à caractère administratif dénommé « Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement » (Cerema), placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés du développement durable, de l'urbanisme et des transports. Le décret 2013-1273 du 27 décembre 2013 en a précisé les missions et les modalités de gouvernance.

L'établissement, créé effectivement le 01 Janvier 2014, constitue un centre de ressources et d'expertises scientifiques et techniques pluridisciplinaires apportant son concours à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques en matière en matière d'aménagement, de cohésion des territoires et de transition écologique et énergétique, notamment dans les domaines de la mobilité et des infrastructures de transport, de l'urbanisme et de la construction, de la préservation des ressources, de la prévention des risques, de la sécurité routière et maritime.

Ces missions, définies à l'article 44 de la loi du 28 mai 2013 et précisées à l'article 2 du décret 2013-1273 du 27 décembre 2013 ont vocation à être effectuées au profit de l'ensemble de la communauté nationale (état, collectivités, voire entreprises). Il reçoit pour les effectuer une "subvention pour charges de service public" (SCSP) inscrite dans le cadre programme 159 du budget de l'État.

La gouvernance de l'organisme est définie par l'article 46 de la loi et les articles 10 à 12 du décret, et prévoit, outre un conseil d'administration et un conseil scientifique et technique, la mise en place d'un conseil stratégique, et de comités thématiques d'orientations nationaux et territoriaux mis en place pas son conseil d'administration.

Dans ce cadre, la programmation annuelle de l'activité préparée par le directeur général et arrêtée par son conseil d'administration, n'est donc plus basée sur des « droits de tirages » des services de l'Etat, qui constituaient l'ossature du précédent dispositif de programmation de l'activité. Toutefois, ainsi que le prévoient les textes susvisés, il est indispensable d'organiser la concertation afin d'orienter l'activité du Cerema pour répondre le mieux possible aux besoins exprimés par la communauté nationale dans ses domaines de compétence.

Plus stratégique, le programme est désormais construit avec et pour tous ses clients et partenaires, et ce, avec une vision pluriannuelle. Prenant en compte l'ensemble des activités programmées (au niveau national, local, recettes propres, partenariats, co-financements), le programme donnera une vision globale de l'ensemble de l'activité.

Dans un souci de souplesse et d'une meilleure réactivité, une partie (environ 60%) de l'activité financée par la subvention pour charges de service public sera programmée de façon ferme au 01 janvier de l'année et une autre, d'égal volume, le sera de façon conditionnelle. La partie conditionnelle fera l'objet d'ajustements au cours de l'année de réalisation du programme.

L'activité opérationnelle historique et spécifique du Cerema en matière de gestion du patrimoine routier national, fait l'objet d'un dispositif spécifique bilatéral avec la DGITM, au sein d'une enveloppe pré-établie, formalisé par la passation d'une convention pluriannuelle.

L'activité de recherche fait l'objet de modalités de programmation et de suivi spécifiques au sein d'une enveloppe pré-établie.

Enfin, pour les opérations urgentes et stratégiques, qui n'auraient pu faire l'objet d'une programmation, des "lignes d'appui" sont mises en place à hauteur d'un nombre de jours correspondant à environ 10% de la SCSP (or enveloppe dédiée à gestion du patrimoine routier).

Pour se doter d'un programme d'activité construit réellement de façon partenariale et pour renforcer la part d'activité d'initiative locale, l'ensemble des acteurs est invité à participer à son élaboration. L'objectif vise à prendre en compte tous les besoins des clients et partenaires du Cerema: ceux de l'Etat (directions générales et ses services déconcentrés en région ou dans les départements), ceux des collectivités territoriales et des autres clients et partenaires des productions de l'établissement.

Bien évidemment, cela ne doit pas gommer le nécessaire dialogue entre vos services et le Cerema sur vos champs d'intervention, et la capacité du Cerema à mettre en œuvre, lorsque cela s'avère nécessaire, des actions pour le seul compte de services de l'Etat, notamment sur des sujets conflictuels entre Etat et collectivités. Ces actions, qui seront discutées en bilatéral, s'inscriront naturellement dans la programmation de l'activité.

De la même façon, la modification du dispositif de programmation ne change en rien la nécessité, sur chaque action de définir des livrables, dont la teneur sera discutée avec les parties intéressées, c'est bien l'objet du dispositif de programmation.

Dans ce cadre et en préfiguration des instances prévues par ses textes constitutifs, sont installés à compter de septembre 2018, pour élaborer le programme d'activité annuel 2019:

Au niveau régional

- **Des comités régionaux, préfigurant les futurs comités d'orientation territoriaux**

A l'échelle de chaque région administrative métropolitaine, les comités régionaux de programmation sont co-présidés par le préfet de région ou son représentant et le directeur territorial concerné du Cerema. L'activité pour les territoires ultramarins est programmée par la direction territoriale de rattachement du Cerema, selon la répartition actuelle.

Ils rassemblent des représentants des services déconcentrés de l'Etat, de collectivités, d'associations et de partenaires territoriaux principaux. Ils sont chargés de co-construire le programme d'activité locale répondant aux enjeux du territoire dans l'ensemble des champs d'intervention, quel que soit le mode d'exécution du Cerema. Ils émettent des orientations et font des propositions d'actions concernant le territoire régional.

Ils se réunissent en octobre/ novembre de l'année n-1 pour la programmation de l'année n. Leurs modalités de fonctionnement pourront être adaptées le cas échéant selon les régions.

Les directeurs des directions territoriales sont chargés de proposer dès cette année, en lien avec leurs territoires, la mise en place de comités régionaux pour la préparation de la programmation 2019.

A l'horizon 2020, sur la base de l'évaluation du dispositif mis en place pour 2019, les comités d'orientation territoriaux prévus par la loi et le décret de création du Cerema seront mis en place officiellement sous cette forme.

Au niveau national:

- Des **comités thématiques, préfigurant les comités d'orientation nationaux prévus par les textes**

Présidés par le directeur général (DG) du Cerema ou son représentant, ils sont composés de représentants concernés par les thématiques du comité, au sein de directions générales d'administration, de collectivités et d'autres clients et partenaires.

En 2019, il est retenu le principe de quatre comités¹:

- Aménagement, bâtiment et mobilités
- Risques, santé, énergie et climat
- Infrastructures, sécurité routière et transports
- Ressources naturelles et environnement

Sur la base des orientations validées par le comité national, ils réagissent aux propositions du Cerema, émettent des attentes et proposent des actions de niveau national comme celles d'initiative locale. Ils se réunissent en novembre de l'année n-1, puis en mai/juin de l'année n pour le suivi de la mise en œuvre du programme et ses éventuels ajustements.

La direction du pilotage de la programmation au siège du Cerema (D4P) est chargée de la mise en place de ces différents comités d'échelle nationale.

Sur la base d'une évaluation de ce dispositif, les comités d'orientation nationaux prévus dans le décret constitutif de Cerema seront mis en place par son conseil d'administration ;

- Un **comité national de programmation, ayant vocation à préparer le travail du CA**

Co-présidé par le directeur général (DG) du Cerema et le représentant de la tutelle de l'établissement (CGDD-DRI), il réunira des représentants de directions générales d'administration (CGDD, DGAC, DGALN, DGEC, DGITM, DGPR, DSR, SG), du CGET, du groupement des DREAL et des DDT(M), de collectivités territoriales, d'associations et des principaux partenaires nationaux du CEREMA (composition de principe pour 2019 jointe en annexe).

Ce comité a pour vocation de préparer le travail du conseil d'administration du cerema, en proposant des orientations de la programmation lors d'une première réunion en septembre de l'année n-1. Le programme d'activité est élaboré sur ces bases et tenant compte des travaux des comités régionaux et thématiques, sous la responsabilité du DG du Cerema, discutée au comité national en début d'année n, puis arrêté par son conseil d'administration.

A compter de 2020, sur la base d'une évaluation de ce dispositif, le conseil stratégique du Cerema pourrait endosser ce rôle, le cas échéant avec une composition élargie.

Cette réforme de la programmation de l'activité répond sur la forme comme sur le fond aux orientations données au Cerema et est engagée dès cette année 2019. Après cette année de transition, des ajustements nécessaires qui auront été identifiés et évalués pourront être pris en compte dans l'exercice des programmations suivantes.

1 Les périmètres pourront évoluer en fonction de la finalisation de la stratégie et du COP du Cerema

Je remercie chacun en ce qui le concerne, au sein des directions générales et des services déconcentrés de l'Etat, de leur appui pour faciliter la bonne mise en place de cette réforme. Les directions et équipes du Cerema seront mobilisées à vos côtés pour expliciter ces nouvelles modalités.